

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2014-031 du **19 MAR. 2014**  
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013253-0001 du 10 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01114P0025 relative au **projet de construction de logements sur le lot A11 du site de la Papeterie à Corbeil-Essonnes dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 17 février 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 11 mars 2014 ;

Considérant que le projet consiste en la construction de quatre bâtiments en R+2 pour une surface plancher de 11 662m<sup>2</sup>, destinés à accueillir 203 logements ainsi que 244 emplacements de stationnement privé en surface ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m<sup>2</sup> et 40 000 m<sup>2</sup> et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur le site de l'ancienne papeterie de Corbeil-Essonnes ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la phase 3 de l'opération de réaménagement du site de la Papeterie qui a fait l'objet d'une étude d'impact en 2013, dans le cadre du permis d'aménager, jointe à la présente demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que le site, en raison de ses activités historiques, a été contaminé par des hydrocarbures, métaux et PCB ;

Considérant que des mesures de dépollutions préalables du site ont été mises en œuvre afin d'écartier des risques sanitaires incompatibles avec l'usage d'habitation ;

Considérant l'existence de servitudes pour interdire notamment la création de forage pour l'arrosage des jardins et la consommation d'eau potable ;

Considérant que la commune de Corbeil-Essonnes est concernée par un plan de prévention des risques d'inondations, qu'une faible surface de l'emprise du projet est située en zone à risque et que le projet prévoit, à ce titre, la construction des bâtiments concernés (A, C et D) sur pilotis (logements en R+1) ;

Considérant que les émissions supplémentaires liées à l'augmentation du trafic induit par la création des nouveaux logements devraient rester marginales par rapport à celles liées à la présence de l'autoroute A6 ;

Considérant que le projet, conformément aux objectifs du schéma directeur de la région Ile-de-France et au plan de protection de l'atmosphère d'Ile-de-France, se situe à proximité de transports en commun et favorise ainsi une diminution du recours à la voiture particulière ;

Considérant que les enjeux environnementaux identifiés à l'échelle du permis d'aménager concernent la pollution des sols, la qualité des eaux souterraines, la gestion des eaux pluviales, la biodiversité, le paysage, les déplacements, les nuisances acoustiques et la qualité de l'air ;

Considérant que les impacts potentiels du présent projet ont été traités à l'échelle du permis d'aménager et que les mesures présentées à cet effet devront être mises en œuvre ;

Considérant que la durée des travaux reste à définir et qu'ils sont susceptibles d'engendrer des nuisances (bruits, poussières, pollutions accidentelles, obstacles aux circulations, dégradations du paysage, etc.), que le pétitionnaire s'engage à limiter au maximum par la mise en place d'une « charte chantier », qui devra reprendre les mesures définies dans l'étude d'impact du permis d'aménager ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de construction de logements sur le lot A11 du site de la Papeterie à Corbeil-Essonnes dans le département de l'Essonne.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Le chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E. Ile-de-France



Alain BROSSAIS

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).